

***Lyon Elearning***  
***EL Lyon***  
*9 rue de la Vieille*  
*69001 Lyon*

<b>STATUTS</b>
----------------

**Art. 1. - Formation.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

**Art. 2. – Dénomination**

L'association a pour dénomination : « *Elearning Lyon* »  
Elle pourra être désignée par le sigle « *EL Lyon* »

**Art. 3. - Objet.**

Cette association a pour objet le développement des technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'activités d'enseignement : organisation de manifestation (colloque, séminaire, salon), édition de services de communication électronique en ligne, veille juridique et technologiques, production et développement de ressources pédagogiques, innovations pédagogiques (Serious Games,...), actions de formation,...

**Art. 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé chez Yann Bergheaud, 9 rue de la Vieille, 69001 Lyon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

**Art. 5. – Durée.**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**Art. 6. - Membres. - Catégories.**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs. Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1)
- b) Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu un service signalé à l'association.
- c) Membres adhérents. Sont membres adhérents ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
- d) Membres *Corporate*. Sont membres *Corporate* les entreprises soutenant l'action de l'association.

**Art. 7. – Membres. - Conditions d'admission.**

L'admission des membres bienfaiteurs, adhérents ou *Corporate* est décidée par le conseil d'administration, par voie de cooptation. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **Art. 8. - Membres. - Qualités requises.**

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 15 Euros fixée chaque année par le conseil d'administration et sont cooptés comme tels par le conseil d'administration.

Sont membres adhérents ceux qui sont cooptés comme tels par le conseil d'administration et qui ont acquitté une cotisation de 15 Euros.

Sont membres *Corporate* ceux qui sont cooptés comme tels par le conseil d'administration et qui ont acquitté une cotisation de 1000 Euros.

### **Art. 9. - Membres. - Radiations.**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association et au conseil d'administration, la perte de la qualité de membre intervenant alors à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration.
- b) le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

### **Art. 10. - Ressources de l'association.**

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Art. 11. - Conseil d'administration. - Composition.**

L'association est dirigée par un conseil comprenant au minimum 4 membres et au maximum 6 membres, désignés d'un commun accord par les membres fondateurs, pour le premier conseil d'administration est composée des membres fondateurs (cf annexe 2). Les membres sont désignés pour une durée indéterminée. Les membres sortants sont remplacés dans un délai de 2 mois par cooptation des membres restants. La radiation des membres du conseil intervient dans les conditions prévues à l'article 9, sous réserve de prise d'effet immédiate.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par voie de commun accord, un bureau composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint ;
- 3° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

### **Art. 12. - Conseil d'administration. - Réunions.**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par semestre, ou sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le conseil ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres présents ou représentés.

Un membre du conseil peut détenir un nombre illimité de pouvoirs.

Les décisions sont prises d'un commun accord.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Art. 13. – Conseil d'administration. – Pouvoirs.**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour agir en son nom en toutes circonstances.

Il autorise le président à agir en justice.

Le conseil définit, en collaboration avec l'assemblée générale, et met en œuvre les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

### **Art. 14. - Attributions du bureau et de ses membres.**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration.

### **Art. 15. – Assemblées générales – règles communes.**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président, par lettre simple contenant l'ordre du jour fixé par le bureau du conseil, et adressée à chaque membre de l'association 10 jours avant la date de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats et le contenu des délibérations. Ils sont signés par le président et le secrétaire et retranscrit sur le registre des délibérations de l'association. Ce registre peut être tenu au moyen de tout procédé informatique adéquat.

Les délibérations des assemblées ne font pas l'objet d'un vote. Elles donnent lieu à un débat, dont le résultat n'a que valeur consultative.

### **Art. 16. - Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à discussion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'étude des questions soulevées par les membres présents.

### **Art. 17. - Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire peuvent être débattues en séance.

**Art. 18. - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Art. 19. – Modification des statuts.**

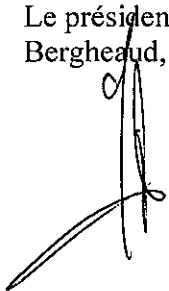
La modification des statuts est décidée par le conseil d'administration, après débat intervenu en assemblée générale.

**Art. 20. - Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par le conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lyon, le 30/09/2010, en 3 originaux

Le président  
Bergheaud, Yann



Le trésorier  
Delabre, Gérald



Le secrétaire  
Daloz, Bérangère



## **Annexe 1. – Membres fondateurs de l'association**

Yann Bergheaud  
Demeurant 9 rue de la Vieille, 69001 Lyon  
Né le 24/10/1971  
Profession Fonctionnaire

Hervé Croze  
Demeurant 69 rue Montglofier, 69006 Lyon  
Né le 27/07/1953  
Profession Enseignant

Bérangère Dalloz  
Demeurant 14 montée du Gourguillon, 69005 Lyon  
Née le 17/04/1973  
Profession Avocat

Gérald Delabre  
Demeurant 227 grande rue de la Guillotière, 69007 Lyon  
Né le 05/06/1980  
Profession Chargé de cours - Université Jean Moulin Lyon3

**Annexe 2. – Membres du conseil d'administration désignés lors de l'assemblée générale constitutive de l'association.**

Président :

Yann Bergheaud

Demeurant 9 rue de la Vieille, 69001 Lyon

Né le 24/10/1971

Profession Fonctionnaire

Secrétaire :

Bérangère Dalloz

Demeurant 14 montée du Gourguillon, 69005 Lyon

Née le 17/04/1973

Profession Avocat

Trésorier :

Gérald Delabre

Demeurant 227 grande rue de la Guillotière, 69007 Lyon

Né le 05/06/1980

Profession Chargé de cours - Université Jean Moulin Lyon3